

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 2987
DATE DE LA DÉCISION : 20181212
DATE DE L'AUDIENCE : 20181207 à Québec et
Sainte-Anne-des-Monts
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 483931
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Vicky Drouin

9328-3232 Québec inc.

(M.P. Transport)

NIR : R-116356-8

Pascale Pouliot

(Présidente-administratrice)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de vérification du comportement de la société 9328-3232 Québec inc. (9328) à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds.

[2] La Commission examine le comportement de 9328 afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[3] L'audience publique par visioconférence est tenue le 7 décembre 2018 à 9 h 30. À 9 h 45, la Commission note l'absence des personnes visées. Elles ne sont pas représentées par avocat.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[4] Des récépissés de Purolator² ainsi qu'une note au dossier de la Commission confirment que l'avis de convocation à cette audience publique a été dûment signifié aux personnes visées.

[5] Dans ce contexte, la Commission décide de procéder par défaut. Elle entend la preuve administrée par l'avocat de la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ).

LES FAITS

[6] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation du 31 mai 2018 que la DAJ leur a transmis, joint à un avis de convocation du 5 novembre 2018, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi* et à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*³.

[7] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de l'entreprise sont énumérés dans le dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (le dossier PEVL) de 9328, pour la période du 9 juin 2015 au 8 juin 2017⁴.

[8] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[9] Le dossier de 9328 est transmis à la Commission puisque, pour la période du 9 juin 2015 au 8 juin 2017, l'entreprise présente, à l'intérieur d'un intervalle d'un an ou moins, la combinaison d'événements suivante au « volet exploitant », soit :

- un événement critique constaté le 24 août 2016;
- le dépassement de 75 % du seuil prévu pour la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ».

[10] L'événement critique constaté le 24 août 2016 concerne une suspension administrative du permis de conduire du conducteur, M. Yanick Méthot (M. Méthot), pour conduite avec les facultés affaiblies avec un taux d'alcoolémie dépassant 160 mg sur 100 ml de sang.

² Numéros de suivi des colis 331603064212 et 331603065722.

³ RLRQ, c. J-3.

⁴ Pièce CTQ-1.

[11] Le dossier PEVL de 9328, pour la période du 9 juin 2015 au 8 juin 2017, se résume ainsi :

	<u>Nombre de mises hors service effectuées à ne pas atteindre</u>	
	<u>au dossier</u>	<u>à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	1	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	5	13
Charges et dimensions	8	11
Implication dans les accidents	0	10
Comportement global de l'exploitant	13	15

[12] Outre l'événement critique du 24 août 2016, il appert que 9328, par son comportement ou par l'entremise de ses conducteurs, a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière*⁵. Plus précisément, les événements reprochés sont les suivants :

- une mise hors service pour une défectuosité majeure au dispositif d'attelage le 21 avril 2016;
- une infraction pour une ligne de démarcation de voie le 24 août 2016;
- une infraction pour une signalisation non respectée le 11 mai 2017;
- deux infractions pour des surcharges masse totale en période dégel les 7 et 21 avril 2016;
- une infraction pour une hauteur excessive le 3 novembre 2016.

[13] Une mise à jour du dossier PEVL de 9328, pour la période du 28 novembre 2016 au 27 novembre 2018⁶, est déposée à l'audience.

[14] Cette mise à jour révèle qu'à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, cinq infractions sont rayées de ce dossier, soit la mise hors service pour une défectuosité majeure au dispositif d'attelage le 21 avril 2016 ainsi que les infractions pour une ligne de démarcation de voie le 24 août 2016, pour les surcharges masse totale les 7 et 21 avril 2016, et pour la hauteur excessive le 3 novembre 2016.

⁵ RLRQ, c. C-24.2.

⁶ Pièce CTQ-2.

[15] Par ailleurs, une infraction y est ajoutée, soit un événement critique constaté le 7 mai 2017 pour alcool au volant d'un véhicule lourd impliquant le même conducteur, M. Méthot.

[16] Ainsi, la mise à jour du dossier PEVL de 9328 du 27 novembre 2018 se résume comme suit :

	<u>Nombre de mises hors service effectuées à ne pas atteindre</u>	
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	0	4
	<u>Nombre de points au dossier à ne pas atteindre</u>	
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	2	13
Charges et dimensions	0	11
Implication dans les accidents	0	10
Comportement global de l'exploitant	2	15

[17] La SAAQ transmet à 9328 des lettres d'avertissement les 23 septembre, 14 octobre et 21 novembre 2016 afin de l'aviser de la détérioration de son dossier PEVL. La SAAQ l'avise également le 12 juin 2017 de la transmission de son dossier à la Commission.

[18] Un rapport de vérification de comportement du 22 août 2017⁷ préparé par une inspectrice de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (le Rapport) est également déposé à l'audience.

[19] Selon le Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le RPEVL), les droits de 9328 de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds sont suspendus depuis le 3 novembre 2017 au motif qu'elle n'a pas donné suite à la mise à jour de son inscription.

[20] Aux termes de la décision 2018 QCCTQ 1793 rendue le 13 juillet 2018⁸, la Commission autorise le transfert des véhicules lourds de l'entreprise en faveur de la Caisse populaire Desjardins de la Haute-Gaspésie en raison d'une reprise de finance.

⁷ Pièce CTQ-3.

⁸ 9328-3232 *Québec inc.* (13 juillet 2018), n° 2018 QCCTQ 1793 (Commission des transports du Québec).

[21] L'avocat de la DAJ souligne que l'entreprise est en faillite. En ce sens, il dépose une mise à jour des renseignements disponibles au Registraire des entreprises du Québec du 7 décembre 2018⁹. Un syndic de faillite a été nommé depuis le 20 août 2018. Selon les renseignements obtenus par l'avocat de la DAJ, il ne désire pas intervenir en lien avec la présente procédure.

Les observations de la DAJ

[22] En raison de l'absence des personnes visées à l'audience et de la faillite de 9328, l'avocat de la DAJ recommande de remplacer la cote de sécurité de 9328 par une cote « insatisfaisant » et d'appliquer cette même cote à M^{me} Pascale Pouliot (M^{me} Pouliot), à titre de présidente et d'administratrice de l'entreprise. De plus, il suggère de suspendre le droit de 9328 de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

LE DROIT

[23] L'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*¹⁰ stipule que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[24] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[25] Conformément à l'article 22 de la *Loi*, la SAAQ constitue, selon les données qu'elle détient, un dossier sur tout propriétaire ou exploitant tenu de s'inscrire au RPEVL ainsi que sur tout conducteur de véhicules lourds. Elle identifie, parmi ceux-ci et selon sa politique administrative, ceux dont le comportement est exemplaire de même que ceux dont le comportement présente un risque et qui, en conséquence, doivent faire l'objet de contrôles particuliers.

[26] Les dispositions des articles 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici leur application.

[27] L'article 26 de la *Loi* prévoit que la Commission peut évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

⁹ Pièce CTQ-4.

¹⁰ RLRQ, c. T-12, r. 11.

[28] Le premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne, notamment si elle est d'avis que cette personne mette en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique, ou compromet l'intégrité de ces chemins. Il en va de même si la Commission juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose, que cette personne est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[29] De plus, selon le deuxième alinéa cet article, la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite. La Commission inscrit alors au RPEVL, l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

[30] L'article 28 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel » à une personne lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié à un comportement à risque ou aux déficiences constatées par l'imposition de mesures ou conditions. Ces mesures ou conditions peuvent viser les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite.

[31] L'article 30 de la *Loi* prévoit que la Commission peut aussi suspendre le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique dans certains cas particuliers.

[32] Finalement, la Commission peut aussi maintenir une cote de sécurité au niveau « satisfaisant » si la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[33] La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la SAAQ ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement de 9328, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

[34] Dans le cas actuel, le dossier PEVL de 9328 a été transféré à la Commission puisque l'entreprise présentait, pour la période du 9 juin 2015 au 8 juin 2017, à l'intérieur d'un intervalle d'un an ou moins, une combinaison d'événements au « volet exploitant », à savoir un événement critique concernant une suspension administrative

du permis de conduire d'un conducteur pour une alcoolémie dépassant 160 mg sur 100 ml de sang, constaté le 24 août 2016, ainsi que le dépassement de 75 % du seuil prévu pour la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ».

[35] La mise à jour du dossier PEVL de 9328, pour la période du 28 novembre 2016 au 27 novembre 2018, démontrait que cinq infractions avaient été retirées de ce dossier à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, mais qu'un deuxième événement critique survenu le 7 mai 2017 relié à la consommation d'alcool y avait été ajouté concernant le même conducteur.

[36] La preuve documentaire démontre que les infractions inscrites au dossier PEVL de 9328 sont aussi en lien avec la sécurité des véhicules, soit une défectuosité majeure au dispositif d'attelage, la sécurité des opérations, soit une ligne de démarcation de voie, une signalisation non respectée ainsi qu'en lien avec les charges et dimensions, soit des surcharges masse totale survenues en période de dégel ainsi qu'une hauteur excessive.

[37] Dans ces circonstances, la Commission estime que le dossier de 9328 est inacceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique. L'entreprise est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement des véhicules lourds.

[38] L'absence de 9328 à l'audience démontre son désintéressement à l'affaire. Par ce choix, elle n'a pas saisi l'occasion qui lui était offerte de présenter ses observations quant à son comportement.

[39] Selon le RPEVL, les droits de 9328 de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds ont été suspendus depuis plus d'un an. L'entreprise s'est départie de tous ses véhicules lourds et elle est en faillite.

[40] La Commission considère que dans la situation actuelle, il est inutile d'imposer des conditions à 9328 pour corriger les déficiences démontrées par son dossier.

[41] La Commission se doit de lui imposer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ». Une telle cote de sécurité entraîne pour 9328 une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[42] En ce qui concerne M^{me} Pouliot, la Commission estime, en tant que présidente et administratrice de 9328, qu'elle a une influence déterminante sur cette entreprise.

[43] La Commission considère essentiel de lui appliquer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ». Ainsi, si elle désire mettre en circulation ou exploiter de nouveau des véhicules lourds à nouveau, M^{me} Pouliot devra se soumettre à une réévaluation de cette cote par la Commission.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

- ACCUEILLE** la demande;
- MODIFIE** la cote de sécurité de 9328-3232 Québec inc. portant la mention « satisfaisant »;
- ATTRIBUE** à 9328-3232 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- APPLIQUE** à M^{me} Pascale Pouliot, présidente et administratrice de 9328-3232 Québec inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à 9328-3232 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;
- ORDONNE** que toute demande à la Commission des transports du Québec de 9328-3232 Québec inc. ou de M^{me} Pascale Pouliot, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'elle contrôle ou dont elle est administratrice, fasse l'objet d'un examen de la part d'un membre de la Commission.

Vicky Drouin, avocate
Juge administrative.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278